

Arrêté du 03 septembre 2011 fixant les règles auxquelles les médias audiovisuels doivent se conformer pendant la campagne électorale.

L'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections,

Vu le décret-loi n°2011-27 du 18 avril 2011 portant création d'une Instance Supérieure Indépendante pour les Élections,

Le décret-loi n°2011-35 du 10 mai 2011 relatif à l'élection de l'Assemblée Nationale Constituante,

Le décret n°2011-1086 du 03 août 2011 relatif à la convocation des électeurs à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale Constituante,

Après délibération et discussion, arrête:

- **Article premier:**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux médias nationaux publics et privés et à tous les programmes qu'il s'agisse d'informations ou de tribunes politiques ou de débats politiques ou d'émissions de la campagne électorale.

- **Article 2:**

Les médias ont le droit:

- d'accéder aux sources d'informations électorales officielles et à tous les événements de la campagne,
- de communiquer toute question relative à la campagne électorale,
- d'exprimer leurs opinions conformément à la déontologie de la profession.

- **Article 3:**

Lors de la transmission des reportages, les médias nationaux publics et privés doivent respecter les principes d'impartialité et de sincérité.

- **Article 4:**

Les médias nationaux publics et privés s'abstiennent de diffuser des déclarations diffamatoires ou trompeuses de nature à provoquer une polémique autour du processus électorale.

- **Article 5:**

Les médias nationaux publics et privés doivent veiller, lors de la sélection des extraits de communiqués des candidats ou des représentants des partis, à ne pas déformer le sens général du contenu.

- **Article 6:**

Lors de l'usage de leurs archives, les médias doivent mentionner la source et la date, tout en évitant le montage des images de nature à porter atteinte au sens original du document.

- **Article 7:**

Les médias publics et privés doivent conserver les enregistrements audiovisuels diffusés à partir du 12 septembre 2011 et les mettre à la disposition de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections, et ce durant toute la campagne électorale, le jour du vote et trois mois après les élections.

- **Article 8:**

Avant le démarrage de la campagne électorale, tous les médias publics et privés doivent respecter le principe d'équité dans le traitement des représentants des partis et des candidats potentiels, leur faciliter l'accès aux différents programmes à contenu politique, aux émissions-débats, aux bulletins d'informations, aux commentaires et aux débats qui les concernent, eux et leurs partisans.

- **Article 9:**

Pendant la diffusion des bulletins d'informations, les médias nationaux publics et privés doivent respecter les principes d'impartialité et de sincérité lors de la transmission des différentes séquences relatives au suivi des activités des différents candidats appartenant aux différentes listes, et ce sur la base du principe d'équité. Ceci est également valable pour la présentation des analyses des diverses actualités et activités s'y rattachant.

- **Article 10:**

En commentant l'actualité et les événements nationaux non liés aux élections, les médias nationaux publics et privés doivent tenir compte de l'intérêt et de la nécessité de l'invitation des candidats.

- **Article 11:**

Le temps de parole attribué à chaque parti ou liste candidate, pendant les tribunes politiques ou les émissions-débats politiques, obéit à la règle de l'égalité proportionnelle.

L'égalité proportionnelle signifie que le temps de parole et d'apparition accordé aux candidats et à leurs partisans doit être soumis à des conditions de programmation

identiques et proportionnelles à la présence de chaque liste, parti ou groupe politique au niveau de toutes les circonscriptions électorales.

- **Article 12:**

Le temps d'apparition en direct, durant les programmes relatifs à la campagne électorale, obéit à la règle de l'égalité proportionnelle.

- **Article 13:**

Les différents médias sont tenus d'établir un compte rendu hebdomadaire sur la participation des différents candidats aux différentes émissions-débats à contenu politique. Ce compte rendu comporte un bilan des espaces réservés aux différentes listes et à leurs partisans et qui sera envoyé à l'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections, au plus tard le dimanche suivant la diffusion des émissions.

- **Article 14:**

Les différentes radios et télévisions publiques doivent respecter l'arrêté de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections portant sur la répartition, la durée et l'ordre de diffusion des émissions relatives à la campagne électorale.

- **Article 15:**

Il est interdit aux médias nationaux privés de recourir aux moyens de publicité commerciale à des fins de propagande électorale au profit des candidats, et ce à partir du 12 septembre 2011.

- **Article 16:**

Les médias nationaux privés désirant couvrir la campagne électorale doivent présenter leurs demandes à l'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections dans un délai maximum de quinze jours avant le démarrage de la campagne électorale.

L'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections statue sur le programme présenté par le média privé et, le cas échéant, l'approuve dans un délai maximum de cinq jours à compter de la date de son dépôt.

- **Article 17:**

Les différentes radios et télévisions privées doivent se conformer au programme approuvé par l'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections concernant la répartition, la durée et l'ordre de diffusion des émissions relatives à la campagne électorale.

- **Article 18:**

Les médias privés s'engagent à produire, programmer et diffuser les émissions de la campagne électorale au profit de toutes les listes candidates sans discrimination ni fanatisme conformément aux mêmes conditions adoptées à cette fin par la Télévision nationale.

- **Article 19:**

Durant les émissions réservées à la campagne électorale, il est interdit d'interrompre les interventions des candidats pour diffuser des spots publicitaires.

- **Article 20:**

Tout parti ou candidat diffamé ou ayant subi tout type d'agression suite à une déclaration faite dans les médias pendant la campagne électorale a un droit de réponse.

Le média concerné doit lui accorder le droit de réponse dans un délai ne dépassant pas trois jours.

- **Article 21:**

Les médias publics et privés veillent à ne pas diffuser des déclarations susceptibles d'être source de polémique électorale, et ce dans les circonstances où le droit de réponse devient impossible ou inutile.

Le Président de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections

Mohamed Kamel JENDOUBI